

Service Public Assainissement Non Collectif  
Affaire suivie par QUENARD SOLENNE  
Tél. : 02.51.30.51.15.  
Email : [spanc@sudvendeelittoral.fr](mailto:spanc@sudvendeelittoral.fr)

Madame NEAU SABINE

64 ROUTE DE CHARCOGNE  
79370 AIGONDIGNE

**Objet :** Rapport de visite de fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière  
**N/Réf.** : Dossier n°01155

**P.J.** : Attestation vente notariale (A renvoyer obligatoirement au SPANC), photographies de l'installation et des ouvrages.

, Madame,

Suite à votre demande de contrôle de votre installation d'assainissement dans le cadre de la vente de votre habitation, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des différents éléments constatés après la visite de l'un de notre contrôleur sur votre parcelle le 25/07/2023.

Le diagnostic à la parcelle de votre filière d'assainissement non collectif a pour but de vérifier les points suivants :

- La présence d'une installation assainissement non collectif,
- L'accessibilité à tous les tampons de visite des ouvrages,
- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement et de traitement,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement,
- La présence ou non de nuisances environnementales et sanitaires,
- La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres.

A l'issue de cette visite et au vu de l'ensemble des éléments constatés sur votre filière d'assainissement non collectif, j'émetts un avis :

## **NON CONFORME " Absence d'installation " -AI-**

➔ Votre installation présente un (ou des) dysfonctionnement(s) constaté(s) avec un risque avéré de pollution de l'environnement.

Dans le cadre de la vente de votre habitation, la filière d'assainissement existante devra subir les travaux de réhabilitation demandés visant à mettre en conformité l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente.

*(NB : Dans le cas où vous resteriez propriétaire de l'habitation, les travaux de réhabilitation devront être réalisés dans les plus brefs délais à compter de la présente visite).*

**ATTENTION** : Contacter le SPANC avant toutes démarches de réhabilitation : La réalisation des travaux de réhabilitation demandés ci-avant ne garantiront pas automatiquement la conformité de votre installation.

➔ Afin de faciliter l'entretien et le contrôle, l'ensemble des tampons, regards et ouvrages de l'installation doivent rester accessibles.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le compte-rendu doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Ce compte-rendu est donc valable trois ans sous réserve qu'aucune modifications n'aient été réalisées sur l'installation (points d'eaux, collecte, prétraitement, traitement, évacuation, etc...). Si ce délai de trois ans est dépassé, un nouveau compte-rendu devra être réalisé à la charge du propriétaire vendeur.

Pour toutes questions ou interrogations liées à la visite et à ce contrôle, ou bien pour des conseils sur les opérations d'entretien, les aspects techniques et financiers, ou encore sur les procédures à suivre et à respecter concernant d'éventuels travaux de réhabilitation de votre installation, n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat du service Assainissement et du SPANC au 02.51.30.51.15.

Je vous prie d'agrérer, , Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,



Date de la prochaine visite : **1an**



## CARACTERISTIQUES DE LA PARCELLE ET DE L'HABITATION

Adresse de l'installation : LA GRIPPE

Commune : CAILLERE-SAINT-HILAIRE

Référence cadastrale : C 647

Type et usage du bâtiment : VACANTE

Nombre de pièces principales déclarées : 2

Nombre de chambres (y compris bureau, salle de jeux, etc...) : 2

Nombre de personnes : 0

Année de réalisation de l'installation d'assainissement : NC

Type d'alimentation en eau potable : Réseau public d'adduction en eau potable

Présence d'un puits ; captage d'eau ou forage à moins de 35 m des ouvrages : nc

## DESCRIPTIF GENERAL DE L'INSTALLATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Absence d'installation
- Exutoire : Puisard non accessible

## REMARQUES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments suivants ont été constatés :

### COLLECTE DES EAUX USEES

\* L'usager (ou son représentant) certifie qu'il a donné accès à tous les points d'eau au technicien SPANC et que la liste des points d'eau ci-dessus est exhaustive.

D'après le dernier contrôle de 2012 tout va directement dans le puisard

- Présence d'un WC, et de 2 évier. Aucun test d'écoulement, maison vacante depuis plusieurs années

### PRETRAITEMENT

➔ ABSENCE D'INSTALLATION

### TRAITEMENT

➔ ABSENCE D'INSTALLATION

### EXUTOIRE

D'après le dernier contrôle de 2012 tout va directement dans un puisard non localisé le jour de la visite



## TRAVAUX A REALISER

- Il faut procéder à la réhabilitation complète de la filière assainissement non collectif (En cas de vente, sous 1 an maximum après signature de l'acte de vente définitif) en réalisant en amont une étude de filière qui devra être transmise au SPANC. Lors des travaux de réhabilitation, il faudra également vérifier et raccorder l'ensemble des points d'eaux usées de l'habitation à la nouvelle filière assainissement.

**IMPORTANT :** Le propriétaire devra contacter le SPANC de la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL avant toutes démarches de réhabilitation.

---



# ATTESTATION OBLIGATOIRE DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER ASSAINI PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Document à remplir par le notaire chargé de la vente du bien après signature de l'acte authentique de vente et à retourner au SPANC dans les meilleurs délais.)

→ Article L1331-11-1 du code de la santé publique

(Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 6) :

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

**Ce document décharge également le vendeur de ses obligations réglementaires de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif en cas de non-conformité, et du paiement des montants de redevances liées aux contrôles obligatoires ultérieurs.**

Mme/M. (Noms et Prénoms) : .....

Domicilié(es) : .....

Coordonnée(s) téléphonique(s) : .....

Ancien(s) propriétaire(s) du bien immobilier situé : .....

Sur la commune de : .....

Cadastré (section et n° de parcelles) : .....

**Atteste(nt) avoir cédé cette propriété à :**

M./Mme (Noms et Prénoms) : .....

Domicilié(es) : .....

Coordonnée(s) téléphonique(s) : .....

Adresse mail : .....

Dans le cadre d'une vente dont la signature de l'acte authentique faisant l'objet d'une procédure notariée a eu lieu le : .....

→ Ce bien sera occupé par le(s) nouvel(nouveaux) acquéreur(s) au titre de résidence :

- Principale
- Secondaire
- Locative
- Autre (préciser) : .....

A .....

Le .....

Cachet et signature du notaire chargé de la vente



